

CEC 1577-1580

VI. Qui peut recevoir ce sacrement ?

Seul un homme (*vir*) baptisé peut recevoir ce sacrement¹ en vertu du propre choix du Seigneur Jésus pour former le collège des douze apôtres, lesquels ont fait de même afin d'élire leurs successeurs. Ainsi le Seigneur et ses apôtres sont-ils rendus présents à travers le collège des évêques entouré des prêtres. De fait, l'ordination des femmes est exclue.

Ce sacrement – à l'instar de tous les autres – s'avère un don immérité que l'on ne peut s'arroger comme un droit. Celui qui croit avoir perçu l'appel au sacrement de l'ordre devra donc se soumettre au jugement de l'Église.

Dans l'Église latine, le sacrement de l'ordre requiert normalement le célibat des candidats *en vue du Royaume des Cieux*² – hormis pour les diacres permanents déjà mariés – afin de se donner sans partage au Seigneur pour son service et celui des hommes. La pratique diffère en Orient, où prêtres et diacres peuvent être choisis parmi des hommes mariés, tandis que seul l'évêque doit être célibataire. En revanche, en Orient comme en Occident, un homme célibataire qui reçoit le sacrement de l'ordre ne peut plus se marier.

¹ Cf. CIC, can. 1024.

² Mt 19, 12.